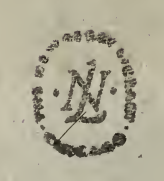
AVANTAGES
DU VETO
POUR LE TIERS-ÉTAT.



AVANTAGES
DU VETO
POUR LE TIERS-ÉTAT:

A Messieurs les Députés du Tiers-Etat aux Etats de Bretagne.

MESSIEURS,

LA défense des intérêts du Tiers-Etat qui vous réunit, ne laisse à la commune ni soupçons ni inquiétude; le zele que vous témoignez pour le maintien de ses droits & libertés, ne peut être suspect; mais malgré la confiance absolue que méritent vos lumieres & la pureté de vos intentions, permettez-moi de vous faire quelques observations qui m'ont paru fort intéressantes.

L'ORDRE des Avocats & plufieurs autres Corps, Communautés & généraux de paroiffes, avoient penfé d'abord, que les voix devoient être comptées par individus, dans les Trois-Ordres indiftinctement : prefque tous ont reconnu depuis les grands inconvéniens de la perte du *veto*, acquis à chacun des ordres.

Si le tiers renonce à ce droit d'oppofition qui lui fuffit pour écarter tout impôt, il eft évident qu'il n'en fera demandé aucun, s'il eft onéreux au peuple, qu'il ne foit auffi-tôt admis à la pluralité de voix des individus dans les Trois-Ordres, & il ne faudra pour faire adopter l'impôt, qu'une feule voix dans le tiers.

Il n'eft pas poffible d'abord de fe diffimuler combien il fera difficile de reftreindre l'Ordre de l'Eglife & celui de la Nobleffe à un nombre fixe de Députés. Cette prétention, quand même elle ne réuffiroit pas, aura certainement l'effet d'indifpofer ces deux Ordres.

Qu'on fuppofe cependant cette réduction : qu'on admette même le Clergé du fecond Ordre, à la voix délibérative

en ne la donnant qu'à un Recteur ou Curé pour porter aux Etats le vœu de trente-deux Paroiſſes, & aux Syndics du Clergé de chaque Dioceſe, cette introduction fournira cinquante-trois Députés qui, joints aux Evêques, Abbés & Députés des Chapitres, portera le nombre des Membres du Clergé, on pourra le porter à cent huit. N'eſpérez pas, Meſſieurs, qu'il ſe trouve jamais dans cet Ordre, un ſeul Membre qui s'écarte du vœu du Clergé ni conſéquemment de celui de la Nobleſſe, lorſqu'il s'agira de décider entre les intérêts du tiers & ceux des deux autres Ordres. L'eſprit de corps ne regne nulle part comme dans l'Ordre de l'Egliſe. Le deſpotiſme romain tient tout le Clergé inférieur dans ſa main, & le fait mouvoir à ſon gré : vous penſez qu'en introduiſant pour Députés des Paſteurs vénérables, vous acquerrez des défenſeurs. Détrompez-vous, Meſſieurs, ceux qui ſeront nommés Députés de trente-deux Paroiſſes ſeront à coup ſûr les protégés de leurs Supérieurs, ſans l'ordre ou l'avis deſquels les trente-deux Recteurs n'oſeroient former un choix. Il en réſultera que les Etats n'auront dans le Clergé du ſecond Ordre, que des No-

bles ou des gens dévoués. Ne comptez donc ſur aucun membre du Clergé, & ſoyez convaincus d'ailleurs que les Cures ne feroient déſormais données, autant qu'il feroit poſſible, qu'à des Nobles.

La Nobleſſe, comme j'ai eu l'honneur de vous l'obſerver, ſupporteroit impatiemment une réduction à cent huit Députés. Attachée à l'uſurpation qu'elle a faite de la poſſeſſion d'aſſiſter aux Etats, en nombre indéterminé, elle regarde comme un de ſes plus beaux privileges de voir chacun de ſes membres prendre part, s'il le veut, au Gouvernement. En cas de réduction, elle nommeroit donc pour Députés, non pas les plus éclairés dans l'Adminiſtration, ni les plus propres à la conciliation. Ce feroit ſûrement les plus durs, les plus hauts, les plus opiniâtres. L'Ordre de la Nobleſſe donneroit à ſes Députés, des loix qu'ils n'oſeroient enfreindre, & de-là, vous verriez que l'eſprit de corps, le ſentiment du mépris & de la vengeance les réuniſſant au Clergé, il ne ſe trouveroit pas un ſeul membre de ces deux Ordres qui fût ou pût être favorable au Tiers-Etat. Si ces conſéquences n'étoient pas d'une néceſſité abſolue, il ſuffiroit qu'elles fuſſent

dans l'ordre des poſſibilités pour forcer le tiers de s'en garantir.

D'après ces inconvéniens, ſuppoſons que les Membres du tiers ſoient portés à un nombre égal à celui des Députés de l'Egliſe & de la Nobleſſe ; vous ſentez combien cette innovation trouvera d'obſtacles. Qu'elle ſoit admiſe cependant, elle ne vous diſpenſera pas d'obtenir la révocation du droit des Maires qui ne ſont point électifs, d'aſſiſter aux Etats comme Députés ou Aggregés. Il faudra obtenir la renonciation de M. le Gouverneur, au droit qu'il prétend d'approuver ou de déſapprouver la nomination des Maires, Députés ou Aggregés.

Admettons cependant encore que tout aille conformément aux vœux du tiers pour l'élection libre de deux cent ſeize Députés ; admettons dans ce nombre quelques Membres choiſis dans les différens Corps qui compoſent le tiers ; admettons un Député choiſi par un nombre convenu de paroiſſes. Mais admettons auſſi, pour pouvoir balancer la puiſſance des Ordres du Clergé & de la Nobleſſe, que nous ne nommerons pour députés du tiers que des anges ou du moins des

hommes aſſez forts pour être incorruptibles, aſſez éclairés pour prévoir le danger, aſſez inſtruits pour ne ſe pas tromper ou être trompés. Eh bien! Meſſieurs, où les trouverez-vous ces hommes? L'ordre des Avocats & les généraux des paroiſſes de Rennes s'étoient trompés; ils viennent de reconnoître leur erreur : pourquoi dans le nombre de deux cent ſeize députés, ne s'en trouveroit-il pas un qui errât ? ſon erreur ſuffiroit pour aſſervir le tiers; l'erreur n'eſt pas le ſeul inconvénient : l'eſprit de corps, & mille autres motifs d'intérêts, d'ambition, de liaiſons &c. peuvent déterminer un avis, qu'un député croit donner en ſon honneur & conſcience, & qui cependant n'eſt dicté que par des raiſons de convenance ou de prévention.

Vous en avez l'exemple le plus frappant ſous les yeux. Monſieur le Sénéchal de Rennes, auquel toute la Province a voué la confiance la plus méritée, ne peut, ſuivant le Réglement de 1786, préſider le tiers que dans la circonſtance où il eſt Député ou Aggregé de ſa Communauté; or, la Communauté de Rennes ne l'avoit nommé ni ſon Député ni ſon

Aggregé, « il n'avoit donc pas la qualité » requise pour présider le Tiers ; » en vain supposoit-on qu'il étoit aggrégé par la lettre de M. le Gouverneur. Cette lettre n'étoit qu'une invitation à la Municipalité de Rennes pour l'aggréger. Cette aggrégation ne peut être donnée que par la Communauté : l'approbation ne peut être d'aucun effet, lorsqu'elle n'est ni précédée, ni suivie par la nomination : il en falloit donc une ; la Communauté de ville n'a pas fait difficulté de l'accorder équivalemment, par l'enregistrement de la lettre de M. le Gouverneur, & cette déférence a passé à la plus grande pluralité, pour mettre la présidence de l'ordre du tiers sur la tête d'un membre de la Noblesse. Que n'auroit pas à craindre le Tiers de tout autre dont il connoîtroit moins les sentimens & les vertus !

Cette conduite de la Municipalité de Rennes vous a paru aussi condamnable qu'étonnante. Cessez, Messieurs, d'en être surpris : en rendant justice à l'intégrité, aux lumieres de tous les Membres de l'Assemblée Municipale, observez seulement que M. le Sénéchal de Rennes est noble & qu'il est Président du Présidial : observez que l'assemblée étoit composée

de M. Lalloné, qui la préſidoit comme Maire, de deux Conſeillers, du Procureur du Roi, de deux Avocats du Roi, dont un ſeul s'attache au Réglement; de deux Gentilshommes, de deux Secrétaires du Roi, de deux Chanoines, d'un Recteur, d'un Greffier du Parlement, de celui de la Ville, d'un Syndic des Procureurs au Préſidial, des Membres du bureau d'adminiſtration, dont le Maire eſt le chef, &c. &c.; à peine ſe trouvât-il trois à quatre Vocaux, un Avocat & le Syndic des Procureurs à la Cour, qui ſuivirent le vœu de leurs commettans, & ne ſe laiſſerent point aveugler par l'eſprit de corps, ou par les autres motifs qui empêchoient d'appercevoir l'évidence qui vous a frappés.

Nous n'aurons point, direz-vous, de pareils inconvéniens à craindre dans la ſuite : on obtiendra l'extinction des places de Maires qui ne ſont pas électifs: on ne nommera ni nobles, ni employés, ni officiers de juſtices ſeigneuriales, ni agens, fermiers ou receveurs des ſeigneuries, ni ſubdélégués des intendans, ni aucun autre membre ſuſpect au Tiers-Etat; la perſpective ſeroit belle! la réſolution fort avantageuſe, ſi elle pouvoit être ſuivie

de l'effet ! malheureuſement, ce n'eſt qu'une chimere ; comment en effet pourrez-vous vous flatter d'écarter de la députation des hommes ambitieux qui, pour l'obtenir, ou peut-être pour obtenir la Nobleſſe à la demande des deux premiers Ordres, auront le plus grand ſoin de recéler leurs correſpondances avec les Membres du Clergé & de la Nobleſſe, dont ils feront les agens les plus dévoués. Permettez, Meſſieurs, qu'on vous le diſe : perſonne de vous n'ignoroit qu'on vouloit écarter de la députation quiconque avoit les qualités ou fonctions incompatibles avec les intérêts du tiers : perſonne n'ignore auſſi que vos qualités perſonnelles ont forcé la confiance de vos Communautés. Mais quel exemple ne devoit-on pas attendre de tous ceux qui ont été élus malgré l'incompatibilité de leur état ou de leurs fonctions ? s'il eſt flatteur d'obtenir cette confiance de ſes concitoyens, il étoit peut-être plus grand de ne point s'en charger lorſque la naiſſance, un état, un emploi, peuvent faire ſuſpecter celui qui l'accepte, ne fût-ce que par un ſeul homme dont il n'eſt pas aſſez connu. Le refus des élus pour de pareils motifs eût donné l'exemple & l'on n'auroit

pas aujourd'hui, pour reculer la formation du tiers, le prétexte de la briéveté du délai néceſſaire : peut-être pourriez-vous écarter cet inconvénient ſi vous faiſiez part à vos Communautés des motifs qui forcent de conſerver le *Veto*. Je ſais que vous êtes aſſez exacts pour vous conformer au vœu de vos commettans, mais vous êtes trop bons citoyens pour leur laiſſer ignorer les inconvéniens de voter *per capita*.

Ne croyez donc pas, Meſſieurs, que vous ſoyez ſuſpects à la commune, malgré l'imcompatibilité de l'état où de vos fonctions ; je n'ai voulu vous préſenter ici que les dangers réſultans de la nouvelle formation du tiers, & d'après ce tableau, croyez-vous facile de trouver deux cent ſeize députés, ſur les lumieres, la fermeté, les vertus deſquels vous puiſſiez compter : prenez-y garde, Meſſieurs, un ſeul, oui un ſeul de ces députés, en manquant à ſon ordre, ſoit par défaut de connoiſſances ou de fermeté, ſoit par quelqu'autre motif, un ſeul, je le répéte, ſuffiroit pour ſacrifier les intérêts du tiers à ceux des deux autres Ordres dont les voix feront toujours unanimes, comme vous n'en pouvez douter.

Pour rendre ceci plus palpable, je ſuppoſe que le tiers, à la très-grande pluralité, demande la ſuppreſſion ou l'extinction du franc-fief, ou la mutation de cet impôt en quelqu'autre. Il ſuffit qu'il n'ait jamais été conſenti par les Etats pour ne devoir pas ſubſiſter : s'il avoit été conſenti, il ſuffiroit de réclamer, pour que la perception ceſsât d'avoir la moindre apparence de légitimité. Opinez par individus : le tiers trouvera contre l'abolition de cet impôt cruel, les deux Ordres entiers, & s'il ſe trouve un ſeul de ſes Membres qui ſe joigne à l'Egliſe & à la Nobleſſe, non-ſeulement ſes réclamations ſeront étouffées, le Gouvernement même pourra ſe prévaloir de la pluralité des ſuffrages, pour en inférer que le fief eſt adopté, acquieſcé par les Etats de la Province, tandis cependant que le ſeul ordre qui ſupporte ce droit, tandis que le tiers qui peut uſer du *Véto*, le rejeteroit à la pluralité de deux cent quinze contre un.

Il en ſera ainſi de toutes les impoſitions roturieres ; les fouages, les corvées, la capitation & autres, ſeront rejetés ſur le tiers, ſi un ſeul de ſes membres ſe joint aux deux autres Ordres.

Que n'aurions-nous pas à craindre, Meſſieurs, en renonçant au *Veto* qui eſt notre ſauve-garde, ſi nous n'avions pas le bonheur de vivre ſous le regne d'un Prince qui veille à nos propriétés, à notre bonheur, & qui a rappellé ce Miniſtre des finances dont le nom ſera éternellement chéri. Que n'aurions-nous pas à craindre après la perte du *Veto*, ſi un autre Souverain, un autre Miniſtre, ſous prétexte d'une égalité générale dans le Royaume, établiſſoit le droit de gabelle dans notre Province : qu'il ſeroit facile à un Adminiſtrateur des finances, de prouver à l'Egliſe & à la Nobleſſe qu'elles ne payeront pas le centieme de cet impôt, qui porteroit preſqu'en entier ſur le tiers : qu'il ſeroit facile de dédommager les deux premiers Ordres du petit ſacrifice qu'ils feroient, ou de les déſintéreſſer en entier & de les exempter par des attributions de franc-ſalé ou autrement. C'eſt alors Meſſieurs, que vous regretteriez, mais en vain, ce *Veto* tutélaire de vos propriétés.

A Dieu ne plaiſe, Meſſieurs, que les communes ſoupçonnent jamais le Miniſtre vertueux que la providence nous a rendu ! S'il a conçu l'idée de l'impoſition,

il y a renoncé, dès qu'il en a connu l'injuſtice; mais le pouvoir de l'adminiſtration paſſe ſouvent des mains les plus pures dans des mains ſacriléges. Cette poſſibilité, vérifiée par mille exemples, doit faire craindre l'exécution plus ou moins prompte d'un projet, dont le ſuccès préparé par l'abolition du *veto*, ne trouveroit preſque plus de difficultés.

Je ne vous parle point ici, Meſſieurs, du même inconvénient dans la diſtribution des penſions, des gratifications, des places; celles que s'eſt réſervées la Nobleſſe ne ſortiroient plus de ſes mains; les établiſſemens en ſa faveur s'éleveroient de toutes parts, & ſi, par pitié, on daignoit jetter un coup-d'œil ſur le tiers, ce ſeroit celui de l'inſtituteur de l'hôtel des Nobles, qui, avant de mourir, vouloit fonder quelques places pour un petit nombre de roturiers privilégiés qu'il réduiſoit au pain noir.

Permettez-moi, Meſſieurs, de vous prier de prendre ces réflexions en conſidération; peut-être pourrez-vous obtenir de Meſſieurs les Commiſſaires du Roi un délai ſuffiſant pour recevoir de nouveaux pouvoirs de vos communautés reſpectives,

auparavant de délibérer ſur les demandes de Sa Majeſté ; toutes les Communautés de ville, inſtruites par vous des dangers de l'abolition du *veto*, vous chargeroient ſans doute de le conſerver dans toute ſon intégrité, comme l'égide qui couvre nos propriétés.

Je ſuis avec autant de reſpect & de confiance,

Meſſieurs & très-honorés Confreres

Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur ***.